



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 JUILLET 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Affiché le : 08/07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de juillet à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – Mme CUIILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – Mme DESCLOUX – M. PIQUET – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme RAFIA – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – Mme CARUSO – M. SAHRAOUI – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – Mme JONNIAUX – Mme CONTICELLO – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à Mme DESCLOUX – M. MERSALI à M. OULIE – M. RENAUDIN à M. DE SOUZA – Mme ROSADONI à M. PIQUET – Mme LEHNERT à M. GARDIOL – M. FERAL à Mme SAHUN – M. BOCCIA à M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ à Mme JONNIAUX – M. GACHET à Mme CONTICELLO

Secrétaire de séance : M. SAHRAOUI

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE A L'ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS.

N° Acte : 7.5

Délibération n°22-131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education Nationale,
Vu l'appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales au mois de Janvier 2022 en vue de permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des accueils collectifs de mineurs,

Considérant que la Commune de Vitrolles a candidaté à cet appel à projet car elle s'inscrit pleinement dans ce dispositif qui vise à accompagner et soutenir les familles qui font face au handicap d'un enfant,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre à la ville la mise en œuvre de cette action, la Caisse d'Allocations Familiales attribue à la ville une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2022 dont les modalités de versement sont définies dans une Convention d'Objectifs et de Financement.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention conclue au titre de l'année 2022 ainsi que tous les actes relatifs à son exécution.

Délibération du Conseil Municipal
Mis en ligne le 11/07/2022
reçue à la Préfecture le 08/07/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2022
P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention de Fonctionnement

Numéro de dossier : 202200362

Les conditions ci-dessous, complétées par la charte de la laïcité de la branche famille, constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE VITROLLES

représenté(e) par son Maire, **Monsieur Loïc GACHON**

et dont le siège est situé : Hôtel de Ville – BP 30102 – 13127 VITROLLES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

représentée par son Directeur Général, **Monsieur Yves FASANARO**

et dont le siège est situé : 215 Chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE Cedex 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour l'action suivante «**Accueil d'enfants en situation de handicap au sein des ACM**» telle que définie dans le projet déposé par le partenaire,

- Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations des Bouches-du-Rhône du 10/05/2022 d'un montant de **25 000 €** pour l'exercice 2022.

Et :

- De fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Article 2 : Les engagements du gestionnaire

➤ Au regard de l'action ou (des) : ACM de la commune

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre l'action définie à l'article 1. Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté à l'action dans la réalisation et les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année.

➤ Au regard de la charte de la laïcité

Le gestionnaire s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

➤ Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Le gestionnaire s'engage particulièrement à apposer le logo de la Caf des Bouches-du-Rhône sur tout support adéquat.

Dans le cadre d'une signature publique de la convention, le gestionnaire s'engage à fixer la date de la manifestation en concertation avec le service communication de la Caf 13.

➤ **Au regard des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées ci-après :

- ✓ **Le compte de résultat de l'action.**
- ✓ **Le bilan qualitatif et quantitatif de l'action.**
- ✓ **Le projet pédagogique du ou des Accueils collectifs de mineurs** faisant figurer l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités de fonctionnement, les adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap.
- ✓ Le versement de la subvention est conditionné à l'accueil effectif d'enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'Aeeh mais également en cours de détection de leur handicap ou atteints de maladies chroniques.

Par conséquent, les pièces justificatives suivantes seront demandées au bilan de l'action :

Un listing des enfants accueillis sur lequel figurera le **N° allocataire de la famille bénéficiaires de l'AEEH** pour le dit-enfant ou le cas échéant :

- Le formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination ;
- La prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ;
- La notification de la MDPH vers une prise en charge en SESSAD (service d'éducation spécial et de soins à domicile) ou en SAFEP (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) ;
- Une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Les pièces justificatives, détaillées ci-dessus, seront valables jusqu'à l'échéance de l'accueil de l'enfant dans la structure et pour une durée ne pouvant excéder 2 ans. Le gestionnaire doit tenir le justificatif à disposition de la Caf en cas de contrôle.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le gestionnaire autorise la Caf à communiquer ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission et les principales caractéristiques de son projet pédagogique aux familles allocataires Caf.

La subvention est accordée dans la limite de l'enveloppe disponible et ne peut dépasser un montant plafond de 1 000€ par enfant en situation de handicap prévu d'être accueilli soit, au vu du projet, **25 enfants**.

La somme finale versée est conditionnée au nombre d'enfants réellement accueillis dans la limite du montant accordé.

➤ **Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- du droit du travail,
- de règlement des cotisations d'URSSAF,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

➤ **Au regard de la tenue de la comptabilité**

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels)

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 : Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 €**.

Ce montant tient compte des deux critères suivants :

1/ le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement de l'action (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement).

2/ l'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille, les participations familiales, autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action.

Si tel est le cas, le montant est réduit d'autant.

➤ **Le versement de la subvention de fonctionnement**

La présente convention signée, datée et revêtue du cachet du gestionnaire est à retourner avant le 25/06/2022.

Un acompte de 70% du montant accordé pourra être versé annuellement à réception de la convention (sous couvert que celle-ci soit reçue avant le 30/09/N).

Le solde de la subvention sera versé sur transmission avant le 31/03/N+1 des pièces justificatives référencées à l'article 2 « Au regard des pièces justificatives ».

Un ajustement s'effectuera au moment du calcul du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Si le gestionnaire n'a pas transmis les documents justificatifs pour l'action N au 30/11/N+1 alors la CAF n'est plus engagée vis-à-vis du gestionnaire. **Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.**

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisés à l'article 2.

➤ **Le contrôle de l'action**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 4 : La vie de la convention

➤ Le suivi des engagements et l'évaluation de l'action

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'action, qu'il transmet à la Caf

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action auxquelles la Caisse d'Allocations Familiales a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée lors de l'envoi du bilan.

➤ La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présence convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

➤ Les effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

➤ Les recours amiables et contentieux

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2022**.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marseille, le 25 mai 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VITROLLES	LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
Loïc GACHON	YVES FASANARO
(CACHET)	(CACHET)

